



DROITS ET DEVOIRS DE L'ANIMATEUR SPORTIF

La Zumba, la méthode Pilates, la gymnastique suédoise, le Piloxing, les cours LesMills etc... sont donc des activités de fitness soumises aux obligations du code du sport. Nul n'a le droit de les enseigner sans un diplôme inscrit au RNCP.

RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles

Le **Répertoire National des Certifications Professionnelles** tient, à la disposition des particuliers des entreprises, une information régulièrement mise à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle, ainsi que sur les certificats de qualification.

Il permet donc de consulter les fiches descriptives de chaque certification, précisant notamment les activités visées, le secteur d'activité, les modalités d'accès ou encore le niveau de compétences requis.

Il est géré par la **CNCP : Commission Nationale des Certifications Professionnelles**.

Chaque **diplôme** autorisant l'encadrement d'activités de remise en forme doit être complété par une **Carte Professionnelle** qui doit être demandée par son titulaire dès l'obtention de son diplôme auprès de la **DDCS** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Cette carte doit être renouvelée tous les 5 ans.

Le diplôme et la Carte Professionnelle doivent être affichés obligatoirement dans chaque club ou l'Animateur Sportif intervient, et ce, quel que soit son statut (salarié, auto-entrepreneur...).

L'animateur sportif doit satisfaire trois obligations pour exercer professionnellement :

- L'obligation de qualification
- L'obligation d'honorabilité (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime et délits prévus aux articles 1750 de Code général des impôts, 232 -25 et 232-29 du Code du sport, 342-1 et 342-4 de la santé publique et paragraphe 2 de la section 1 de chapitre II du titre II du livre II du code pénal) **voir annexe 1**
- L'obligation de déclaration d'activité.

La DDCS peut, à tout moment effectuer un contrôle dans la salle.

Est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait pour toute personne :

- d'**exercer contre rémunération** l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique sans posséder la qualification requise
- d'**employer une personne** qui exerce sans posséder la qualification requise.

Affichage obligatoire :

- Diplômes des personnes encadrant les activités physiques et sportives
- Déclaration de stagiaire en formation, **voir Annexe 2**
- Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile
- Tableau d'organisation des secours
- Récépissé de la déclaration d'établissement APS

Sanctions possibles si non respect de ces affichages et diplômes:

- 15000 € d'amende et 1 an de prison
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

Annexe 1

Article L212-9 I.-Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ; (Violences)
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ; (Agressions sexuelles)
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ; (Trafic de stupéfiants)
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ; (Exposition à la mort)
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ; (Proxénétisme)
- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ; (Mise en péril de mineurs)
- 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ; (Conso de stup)
- 8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ; (Opposition au control dopage)
- 9° A l'article 1750 du code général des impôts. (Coupable d'infraction fiscale)

II.-En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13.

Annexe 2

Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'article R. 212-2 qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions mentionnées à l'article R. 212-85.

Le préfet délivre une attestation de stagiaire.

Ophélie